



Arrêté municipal n° 2026_0127 Police de Circulation et de Stationnement

Chantier Pôle Jeunesse – Chemin d'En Toutourou

Le Maire de Vielmur Sur Agout,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 417-1 et suivants relatifs au stationnement ;

Vu le projet de construction – permis de construire déposé par la Communauté des Communes Laurécois Pays d'Agout pour la construction d'un pôle jeunesse, Chemin d'En Toutourou ;

Vu la demande de la Communauté des Communes Laurécois Pays d'Agout en date du 26 mars 2026, d'autoriser les travaux de construction du bâtiment du futur pôle jeunesse pour la période du 30 avril 2026 au 30 septembre 2027.

Considérant la circulation d'engins de chantier pendant toute la durée des travaux.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux en assurant la sécurité des intervenants et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules ;

ARRÊTE

Article 1 : En raison de la sécurisation des usagers de la route, le temps de la réalisation des travaux, des restrictions sont apportées à la réglementation générale de la circulation et du stationnement.

À compter du 30 avril 2026 et jusqu'au 30 septembre 2027 la circulation sera modifiée comme suit :

L'accès à l'école primaire Robert Clarenc se fera en partant :

- de la Rue du Parc vers Cité du Château, vers Chemin d'En Toutourou.

Les parents accompagnant leurs enfants auront la possibilité d'effectuer un arrêt de courte durée en « dépose-minute » exclusivement devant l'entrée principale de l'établissement, afin de faciliter la dépose rapide des élèves.

Le stationnement des véhicules des parents d'élèves de l'école maternelle devra s'effectuer prioritairement sur les emplacements situés à proximité de l'entrée principale, notamment au niveau des places de stationnement de la Cité du Château.

Les parents qui déposent leur(s) enfant(s) seront autorisés à stationner sur le trottoir devant le numéro 16 de la Cité du Château et le long de la Traversière des Ecoliers côté pair entre 7h et 8h30 et à la sortie des classes entre 16h30 et 18h30.

L'accès secondaire de l'établissement « Chemin d'En Toutourou » sera exclusivement réservé aux cheminements piétons. Aucun stationnement ni arrêt de véhicule ne sera autorisé sur cette voie, afin de garantir la sécurité des usagers.

Pour repartir la circulation se fera vers la Traversière des Ecoliers et Grand Rue.

Il sera interdit de repartir de l'école vers Cité du Château et rue du Parc sauf pour le bus scolaire et la desserte locale (type livraison par camion) et aux véhicules de secours.

Les Places de stationnement seront réservées à l'équipe pédagogique de l'école et aux membres de l'association ALPA.

Le stationnement sera interdit sur les côtés pairs et impairs du Chemin d'en Toutourou et rue du Parc

Les camions de chantiers devront prévoir les décharges et déposes de matériaux de chantiers, d'engins en dehors des tranches horaires d'entrée et de sorties scolaires pendant les périodes scolaires

- 7h et 8h30 le matin
- Et 16h30 et 18h30 le soir

Le Chemin d'En Toutourou sera interdit à la circulation a partir de l'angle de la voie de la Traversière des Ecolier vers rivière Agout.

Article 2 :

Le pétitionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation réglementaire des chantiers qui doit être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière en vigueur (alternat manuel ou par feux tricolores, panneaux B15-C18, panneaux AK3-AK5, panneaux K10, selon besoins). Le pétitionnaire et/ou l'entreprise réalisant les travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 3 :

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la route barrée. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté prendra effet dès la pose de la signalétique.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Messieurs le Maire de la commune, le responsable des services techniques de la commune, le commandant de la brigade de Gendarmerie de Vielmur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à Vielmur-Sur-Agoût.

le 07 avril 2026

Le Maire,

Alain Milhau

